

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD2853

présenté par

Mme Clapot, M. Morenas, Mme Valetta Ardisson, Mme Pascale Boyer, M. Buchou, Mme Hérin,
M. Vignal, Mme Janvier, Mme Vanceunebrock-Mialon, Mme Sylla, Mme Lenne, Mme Piron et
M. Haury

ARTICLE 23

A l'alinéa 26, après le mot :

« résidentiel »,

insérer les mots :

« , dont de services publics, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'obligation d'installer des points de recharge pour les véhicules électriques ne doit pas se limiter qu'aux bâtiments de secteur privé. Les bâtiments de service public doivent également remplir cet objectif. Ce dispositif est notamment très attendu par les conducteurs de véhicules électriques en milieu rural qui doivent souvent parcourir de nombreux kilomètres pour se rendre dans des bâtiments de service public.